



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Arrêté n °2012352-0005

**signé par Pierre STUSSI
le 17 Décembre 2012**

**DDTM 44 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, environnement, risques**

Arrêté portant la protection du biotope
Combles et clocher de l'église Saint Jean-
Baptiste à Cordemais



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau, Environnement, Risques
Affaire suivie par Laurence Diviller
☎ 02 40 67 24 62
☎ 02 40 67 24 39
laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté portant la protection du biotope
Combles et clocher de l'église
Saint Jean-Baptiste à Cordemais

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU** le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Cordemais en date du 10 janvier 2012 ;
- VU** le rapport de justification scientifique établi en juin 2012 par le Groupe Mammalogique Breton ;
- VU** la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique le 10 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » en date du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'église Saint Jean-Baptiste à Cordemais abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive n° 92/43 CEE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église Saint Jean-Baptiste à Cordemais ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle dénommée AB 180 figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté. Les parties concernées de l'église correspondent aux combles d'une superficie de 600 m² et au clocher, à partir du haut de l'escalier d'accès, ainsi que des accès des animaux à ses parties.

Article 2 - Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1er mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique,
- aux agents de la sécurité civile et de la police,
- aux naturalistes et scientifiques du Groupe Mammalogique Breton, du Groupe Naturaliste de Loire-Atlantique et du Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents (CORELA) pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 4 - Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation à l'intérieur du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 - Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation et l'installation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de nouvelle installation lumineuse extérieure destinée à éclairer le bâtiment est interdite.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie.

Article 7 - Incidence d'aménagements perturbants sur le biotope

L'installation de tout nouvel aménagement perturbant telle que les antennes-relais téléphoniques, est interdite.

Article 8 - Incidence sonore sur le biotope

Toutes nouvelles émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches, les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les agents et membres des organismes mentionnés à l'article 3.

Article 9 - Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitement des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie. En tout

état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 10 - Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Avant tout travaux ou intervention d'entretien sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à contacter en amont et dès que possible, le gestionnaire de la colonie.

Pour tous travaux urgents, nécessaires au maintien en bon état de l'édifice et / ou à la sécurité publique, dont la réalisation est envisagée entre le 1^{er} mars et le 31 octobre l'accord préalable du préfet doit être requis.

Article 11 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Cordemais, ainsi qu'à l'entrée de l'église, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

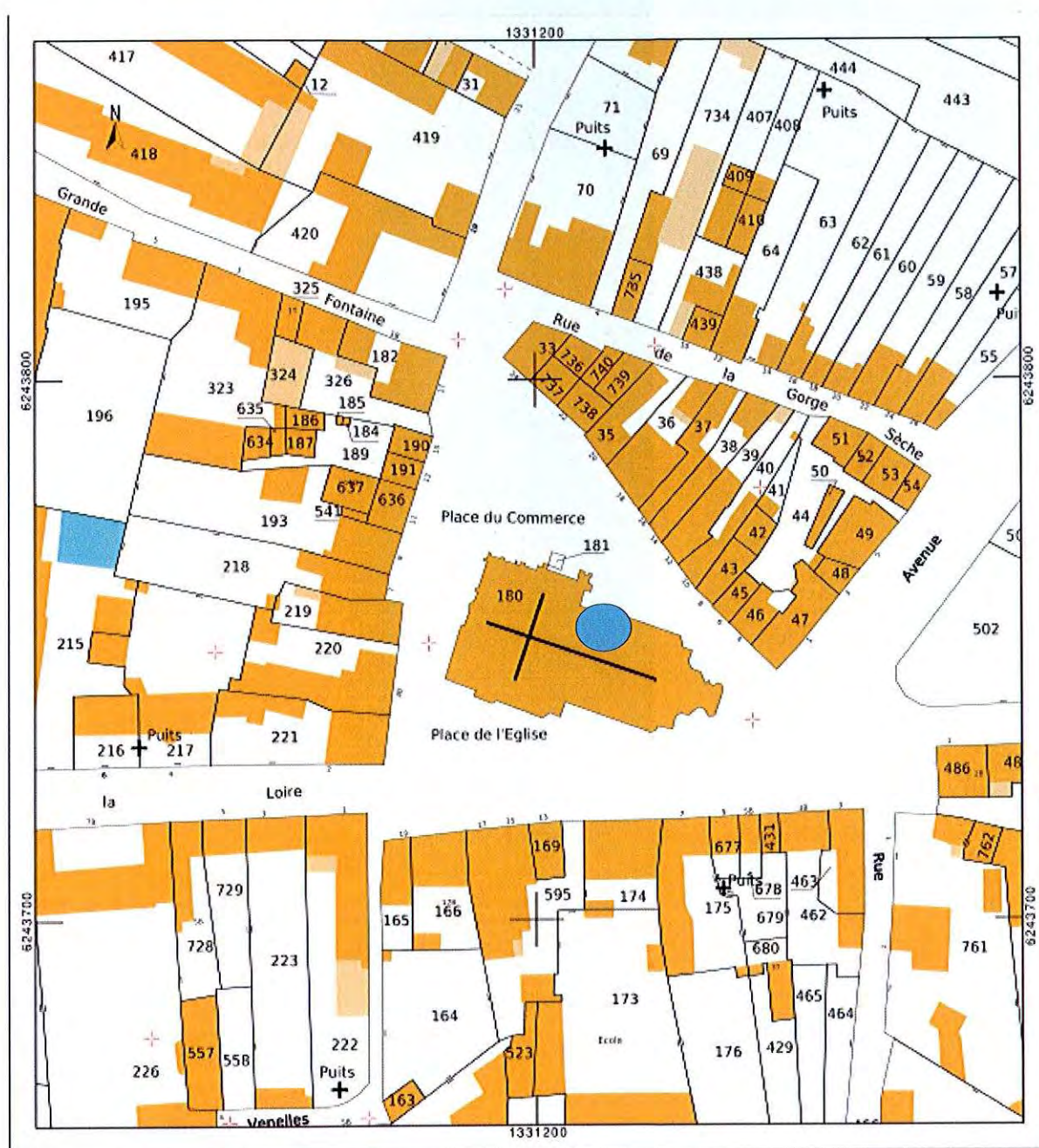
Nantes, le 17 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

ANNEXE

Plan cadastral situant l'église Saint Jean-Baptiste de Cordemais (parcelle AB 180 - feuille 000 AB 01).



Source : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction public et de la réforme de l'Etat.
Direction générale de la fonction publique.

Nantes, le
vu pour être annexé à mon arrêté
du 17 DEC. 2012
NANTES, le 17 DEC. 2012

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stussi
Pierre STUSSI